

RELEVÉ DE DECISIONS
CONSEIL D'EXPLOITATION DU 11 FEVRIER 2014

Liste des présents :

Mme Françoise DUBOIS, MM. Jean-Claude ROUSSEL (jusqu'à 20 h 20), Thierry CHALMEAU, Philippe FOURNOT, Jacques BADINET, Jean-Claude BAUD, Michel DROIT, Jacques LANÇON, Bernard DEMANGE, Jacques GUERIN, Jean-Paul BUCHAILLAT, Paul VACHERESSE, Alain PAIN, Jean-Yves BAILLY, Roland ROCHET, Jean ROY, Claude JANIER, Membres

Liste des excusés :

Assistaient également à la séance :

M. Bertrand WEIGELE, Directeur des Services Techniques Municipaux,
Mme Béatrice DEMAIMAY, Directrice, M. Jean-Pierre VERGUET, Technicien,
Mme Sandrine JAILLET, secrétaire, Service Assainissement, Régie ECLA

1. Mise en place du Conseil d'exploitation :

M. Bernard DEMANGE, doyen de séance, expose brièvement quelques points des statuts de la régie d'assainissement ECLA (fréquence des réunions, quorum, déroulement des séances, présentation des Membres du Conseil d'exploitation).

2. Election du Président et du Vice-Président :

M. Bernard DEMANGE, doyen de séance, demande s'il y a des candidats à la présidence du Conseil d'exploitation. M. Philippe FOURNOT est candidat. Il est procédé au vote :

1^{er} tour de scrutin (majorité absolue) :

Nombre de votants : 17
Bulletins trouvés dans l'urne : 17
Bulletins blancs ou nuls : 2
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 9

M. Philippe FOURNOT est élu Président du Conseil d'exploitation de la Régie Assainissement d'ECLA.

M. Philippe FOURNOT, Président, demande s'il y a des candidats à la Vice-présidence du Conseil d'exploitation. M. Bernard DEMANGE est candidat. Il est procédé au vote :

1^{er} tour de scrutin (majorité absolue) :

Nombre de votants : 17
Bulletins trouvés dans l'urne : 17
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 17
Majorité absolue : 9

M. Bernard DEMANGE est élu Vice-Président du Conseil d'exploitation de la Régie Assainissement d'ECLA.

20 h 20 - Départ de M. ROUSSEL

3. Avis sur le projet de règlement du service de la Régie d'assainissement :

M. le Président présente le projet de règlement du service Assainissement. Ce dernier a été réalisé sur la base du règlement d'assainissement voté par le SIAAL (Syndicat) en 2013, lequel avait fait l'objet de nombreuses réunions de travail. Des adaptations ont été apportées notamment relatives à :

- la définition de SIAAL (**Service** Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne) ;
- des précisions sur le délai de réalisation des travaux qui débutent à compter de la date de réception de la notification d'obligation pour la réalisation de travaux ;
- le retrait des références à des marques de produits.

Ce projet de règlement est approuvé à l'unanimité.

Il sera soumis au vote d'un prochain Conseil communautaire.

4. Contribution d'ECLA pour les eaux pluviales :

Le Conseil d'exploitation doit définir un mode de calcul de la contribution pour les eaux pluviales que le budget général d'ECLA reversera au budget de la Régie d'assainissement. Il est rappelé que contrairement aux années antérieures, cette contribution ne sera pas réclamée directement aux communes ; toutefois, elle interviendra dans le calcul de l'attribution de compensation de charges. Parallèlement, il est expliqué que la prise de compétence assainissement par ECLA ne doit pas générer de modifications budgétaires pour les communes.

La circulaire du 12/12/1978 propose les proportions suivantes :

- ✓ 20 à 35 % des charges de fonctionnement des réseaux unitaires
- ✓ 10 % des charges de fonctionnement des réseaux strictement pluviaux
- ✓ 30 à 50 % des charges d'amortissement et d'intérêts des emprunts.

Le Conseil d'exploitation propose les règles de calcul suivantes pour la contribution de l'année n :

L'assiette retenue pour les dépenses est constituée des dépenses du service « réseaux » telles que figurant dans la comptabilité analytique issue du compte administratif de l'année n-1, majorée d'un coefficient de frais généraux de 16.5 %.

La proportion de ces dépenses affectées à la contribution des eaux pluviales est la suivante :

Chapitre 011	25 %	Charges à caractère général
Chapitre 012	25 %	Charges de personnel
Chapitre 65	25 %	Autres charges de gestion courante
Chapitre 67	25 %	Charges exceptionnelles
Chapitre 66	25 %	Charges financières
Chapitre 042	25 %	Amortissements

Pour l'année 2014, les dépenses retenues sont celles du SIAAL, corrigées des dépenses spécifiques des 5 communes non membres d'ECLA.

La règle de calcul de la contribution pour les eaux pluviales est soumise au vote du Conseil d'exploitation qui l'approuve par 16 voix "Pour" et 1 voix "Contre".

Ce point sera soumis au vote d'un prochain Conseil communautaire.

5. Evolution de la redevance d'assainissement collectif :

Depuis le 27/01/2014, les tarifs d'assainissement collectif d'ECLA présentent les deux profils :

- Une part variable pour les communes issues du SIAAL et SAINT DIDIER
- Une part fixe + une part variable pour les communes de VEYVY et TRENAL.

Cette situation relève du choix de la collectivité d'appliquer un tarif de convergence sur plusieurs années pour les communes intégrant le service assainissement (délibération du 09/12/2013).

Le Conseil d'exploitation est invité à se prononcer sur les questions suivantes :

- Au terme de la période de convergence des tarifs, retenue par délibération du 27/01/2014, le tarif de la redevance assainissement devra-t-il conserver des profils différents en fonction des communes ou devra-t-il converger vers un profil commun pour l'ensemble des communes d'ECLA ?
- Dans l'hypothèse d'un profil commun, un tarif avec un abonnement est-il envisageable ?
- Le Conseil est-il favorable à la mise en œuvre d'une étude durant l'année 2014 afin d'évaluer les incidences des différentes solutions et de disposer d'éléments d'aide au choix ?

Après débat, le Conseil d'exploitation est favorable à l'adoption d'un profil commun pour l'ensemble des communes d'ECLA, dès 2015, tout en conservant la convergence des tarifs des trois nouvelles communes (SAINT DIDIER, TRENAL, VEYVY).

Le Conseil d'exploitation souhaite que le service réalise, courant 2014, une étude pour évaluer les incidences des différentes solutions afin de disposer des éléments d'aide au choix pour les tarifs 2015 notamment sur la mise en place d'un abonnement.

6. Règles d'écrêtement de la redevance d'assainissement collectif en cas de fuite d'eau :

Le Code général des collectivités territoriales définit les règles d'écrêtement de la redevance d'assainissement collectif en cas de fuite d'eau.

Pour bénéficier de cet écrêtement, 4 conditions doivent être réunies :

- l'immeuble doit être à usage d'habitation ;
- le volume de la fuite doit être au moins équivalent au double de la consommation moyenne des 3 années antérieures à la fuite ;
- la fuite est intervenue sur une canalisation d'eau potable, après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
- l'usager doit fournir une attestation d'un professionnel précisant la localisation et la date de la réparation de la fuite et la réparation doit avoir été réalisée dans le délai de 1 mois après le signalement de la fuite par le Service des eaux.

De même, en cas de fuite ne générant pas de retour à l'égout (absence de service rendu), le CGCT précise que le volume de la fuite, quelque soit son origine, n'est pas pris en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement collectif. En cas d'absence d'historique de consommation, la collectivité doit définir un volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné et dans des locaux de tailles et de caractéristiques comparables.

Le Conseil d'exploitation retient le volume moyen de 60 m³/habitant/an en cas d'absence d'historique.

De plus, il propose d'étendre les conditions d'application des règles d'écrêtement de la redevance d'assainissement collectif en cas de fuite (loi WARSMANN 2) aux immeubles à usage "assimilés domestiques".

Ce point devra faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

7. Projets de convention pour des prestations de services avec le Syndicat de 5 communes :

Par courrier du 23/01/2014, le Président du SIAAL, M. Louis Paul CANDELA, a envoyé une demande à M. le Président d'ECLA pour définir les conditions selon lesquelles les prestations d'assainissement pourraient être réalisées par le service assainissement d'ECLA.

Cette demande porte plus particulièrement sur 4 points :

1. la gestion administrative et financière du syndicat ;
2. la prestation de service pour le traitement des eaux usées ;
3. la prestation de service pour l'exploitation des réseaux des 5 communes ;
4. la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif.

Pour les trois premiers points, des projets de conventions ont été présentés au Conseil d'exploitation précisant notamment le contenu des missions, et les modalités de calcul de la rémunération pour l'assistance fournie.

1. La gestion administrative et financière du syndicat :

1.1 : Les missions de secrétariat général :

- secrétariat courant,
- saisie des opérations comptables,
- préparation du budget,
- préparation des comités (convocations, exposés, ...)
- participation aux réunions,
- rédaction des comptes-rendus et des actes administratifs.

1.2 La rémunération de l'assistance fournie par la régie d'assainissement :

Les modalités de calcul du coût horaire sont les suivantes :

Coûts salariaux horaires totaux de l'agent pour l'année en cours, sur la base du temps réellement passé, majorés de 5 % de frais généraux.

2. La prestation de service pour le traitement des eaux usées :

2.1 : Les missions pour le traitement des eaux usées :

- assistance au traitement des eaux usées collectées sur son territoire,
- assistance au traitement des boues d'épuration produites.

2.2 : la rémunération de l'assistance fournie par le régie d'assainissement :

Pour chacune des deux stations d'épuration, l'indemnité est égale aux frais d'exploitation de la station d'épuration X le coefficient de frais généraux par EH (équivalent habitant) raccordés et ramenés au nombre d'EH du syndicat soit :

$$\text{In} = \frac{\text{D2} \times \text{Fg} \times \text{EH syndicat}}{\text{EH total}}$$

3. La prestation de service pour l'exploitation des réseaux des 5 communes :

3.1 : Les missions pour l'exploitation des réseaux d'assainissement :

- contrôles des raccordements aux réseaux publics des immeubles desservis ;
- entretien des réseaux (curage, caméra, ...) ;
- éventuelles réparations ;
- travaux de réalisation de la partie publique des branchements aux réseaux publics d'assainissement,
- et assistance pour l'instruction des dossiers d'urbanisme (avis techniques relatifs à l'assainissement).

3.2 : La rémunération de l'assistance fournie par le régie d'assainissement :

- **Frais de contrôle** = Nbre de contrôles sur le territoire syndical X tarif voté par ECLA
- **Frais de réalisation de la partie publique du branchement** = Somme des bilans de chantier réalisés sur le territoire du syndicat
- **Frais d'exploitation des réseaux** = dépenses réseaux X frais coefficient généraux par km de réseaux total X Nbre km réseaux du syndicat.

$$I = \frac{D \times q}{L \text{ total}} \times I \text{ syndicat}$$

4. La réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif

Le syndicat réalisera une consultation à laquelle la Régie d'Assainissement pourra répondre.

Le Conseil d'Exploitation précise que la majoration des frais généraux pour la gestion administrative et financière du syndicat sera de 10 % au lieu de 5 % conformément aux pratiques d'ECLA.

L'ensemble de ce point est soumis au vote du Conseil d'exploitation qui l'approuve à l'unanimité.

Les projets de convention seront transmis au syndicat des 5 communes pour information avant d'être présentés en Conseil communautaire.

Béatrice DEMAIMAY
Directrice Service Assainissement